PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 13 août 2026 à 18 h 00

Date de convocation	7 août 2026	**Membres en exercice**	11
Présents	10	**Pouvoirs**	1
Votants	11	**Lieu**	Salle du conseil municipal

Présidence : Mme Muriel JOURDAIN, Maire.

Présents : Muriel JOURDAIN, Fabrice MOENNE-LOCCOZ, Alexandra JANION, Christine BADOUX, Alix CONSTANT, Régis BOUVRY, Michel CAILLOT, Jean-Emmanuel FERRERO, Stéphanie PASQUALI et Charlotte PUTHOD.

Pouvoir : Christophe KAZEK donne pouvoir à Charlotte PUTHOD.

Secrétaire de séance : Régis BOUVRY.

Madame le Maire ouvre la séance à 18 h 00, constate que le quorum est atteint et rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

1. Approbation des procès-verbaux des séances des 5 et 15 juin 2026

DEL108_20260813

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 ;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 5 juin 2026 et du 15 juin 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est invité, en début de séance, à arrêter le procès-verbal de la séance précédente ;

Débats et observations

Aucune observation n'est formulée.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

• ADOPTE les procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 5 et 15 juin 2026.

Résultat du vote

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ADOPTÉ
11	0	0	À l'unanimité

. Communication des décisions prises au titre des délégations du Maire

Madame le Maire rend compte des décisions prises depuis la précédente séance dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal. Elles concernent notamment des autorisations d'occupation temporaire, des contrats et conventions, des prestations d'assistance juridique, des achats, des contrats de maintenance, des études techniques ainsi que des équipements et logements communaux.

Débats et observations

Mme Charlotte PUTHOD pose deux questions concernant, d'une part, la lecture automatique des plaques d'immatriculation au camping des Alberts et, d'autre part, les fuites constatées sur le bâtiment de l'Obélisque.

Madame le Maire indique que concernant le camping des Alberts, il est précisé que la lecture automatique des plaques n'a pas été retenue en raison d'un surcoût estimé à environ 10 000 €, de contraintes de compatibilité avec le logiciel de gestion et d'une efficacité incertaine en période hivernale.

M. Fabrice MOENNE-LOCCOZ répond concernant le bâtiment de l'Obélisque, qu'une expertise a relevé des infiltrations au niveau du parking, notamment aux niveaux -1 et -2. Les désordres sont actuellement limités, mais devront être suivis et des travaux seront à envisager.

Le Conseil municipal prend acte de cette communication.

2. Droit à la formation des élus

DEL109_20260813

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation ;

Débats et observations

Les conseillers soulignent l'intérêt des formations du Département et des organismes spécialisés. Il est rappelé que les élus indemnisés peuvent également mobiliser leur droit individuel à la formation.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1er - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit adresser sa demande auprès de Madame le Maire.

Cette demande doit être écrite et déposée auprès de la Direction générale des services. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires : coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales. À défaut, la demande sera écartée. La liste des organismes agréés est disponible sur le site de la Direction générale des collectivités locales.

Le Maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée, selon les crédits disponibles.

Article 2 - Orientations en matière de formation

Pour la durée du mandat, les orientations prioritaires retenues sont les suivantes :

- fonctionnement des collectivités territoriales ;
- finances locales et élaboration budgétaire ;
- urbanisme et aménagement ;

– commande publique ;
– transition écologique et développement durable ;
– responsabilités civiles et pénales des élus ;
– toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat.

Article 3 - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction. Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la commune.

Article 4 - Prise en charge des frais

Les dépenses de formation comprennent :

– les frais pédagogiques ;
– les frais de déplacement et de séjour.

Article 5 - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation. Si toutes les demandes ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

– élu ayant une délégation et demandant une formation dans la matière déléguée ;
– élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
– nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà bénéficié de formations au cours du mandat, ou connaissant un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 6 - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Résultat du vote

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ADOPTÉ
11	0	0	À l'unanimité

3. Coupe affouagère 2026

DEL110_20260813

Vu le Code forestier et notamment les articles L. 112-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 212-1 à L. 212-4, L. 214-3, L. 214-5 et L. 243-1 à L. 243-3 ;

Considérant que la quantité fournie sera comprise entre 100 m^3 et 120 m^3 de bois énergie, essentiellement du mélèze ;

Considérant que des grumes seront déposées en bord de route à disposition des garants et du régisseur qui affecteront les lots ;

Considérant que le rôle d'affouage sera ouvert en mairie du 17 août au 14 septembre 2026 ;

Considérant que les inscriptions sont à effectuer en mairie par tout propriétaire, par feu, payant une taxe foncière ou par tout résident permanent à Montgenèvre possédant un domicile fixe et réel dans la commune ;

Considérant que la quantité maximale de bois façonné délivré en bord de route sera d'un lot équivalent à quatre stères par feu, à adapter en fonction du nombre de demandes ;

Considérant que la coupe affouagère se fera sous l'égide des garants titulaires Jean-Emmanuel FERRERO, Nicolas FORESTIER et Jean MARTINON, la perception du montant étant réalisée en amont, lors de la réservation, par le régisseur ;

Débats et observations

Le Conseil échange sur la valorisation du bois issu des aménagements liés aux Jeux olympiques d'hiver 2030. Le bois de qualité sera prioritairement orienté vers le bois d'œuvre. Les autres volumes pourront être affectés au bois énergie ou à l'affouage.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE le tarif de 50 € le lot d'affouage en bord de route, chaque affouagiste faisant son affaire de l'exploitation ;**
- **PRÉCISE qu'un dépôt sera réalisé à Montgenèvre et aux Alberts.**

Résultat du vote

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ADOPTÉ
11	0	0	À l'unanimité

4. Application du régime forestier - État d'assiette des coupes 2027

DEL111_20260813

Vu le Code forestier, en particulier les articles L. 212-2, L. 214-5 à L. 214-8, L. 214-10, L. 214-11 et L. 243-1 ;

Vu la Charte de la forêt communale, en particulier ses articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 13 février pour l'exercice 2027, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits :

Parcelles	Type / surface / volume	Programme	Proposition ONF et justification
1 i - 4 i - 32 i	IRR - 13,15 ha / 158 m^3 ; 27,31 ha / 464 m^3 ; 10,88 ha / 261 m^3	2027 ; 2023 ; 2027	Reports des parcelles 1 i et 4 i à 2028, coupes difficilement commercialisables seules, regroupement à envisager ; maintien de la parcelle 32 i en 2027.

Débats et observations

M. Fabrice MOENNE-LOCCOZ pose une question sur les obligations d'entretien des propriétaires forestiers privés.

M. Jean-Emmanuel FERRERO précise que les propriétaires de surfaces importantes peuvent être tenus d'effectuer les interventions nécessaires à la gestion et à la régénération des peuplements.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

• APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette 2027 des coupes proposées ci-dessus, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation ;

• APPROUVE les reports et les suppressions des coupes présentés ci-dessus ;

• DÉCIDE les orientations de mise en marché suivantes : parcelle 32 i, sapin bois d'œuvre et bois énergie ainsi que pin à crochets, bois sur pied, vente ;

• PRÉCISE que le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité, en particulier pour le bois façonné après présentation de l'analyse économique ;

• AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de vente de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires, dits produits accidentels, à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Résultat du vote

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ADOPTÉ
11	0	0	À l'unanimité

5. Appel à projets pour le restaurant et l'espace bar-lounge de Durancia DEL113_20260813

Mme Alix CONSTANT quitte temporairement la salle pendant l'examen de ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 (5°) et R. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 1, L. 2111-1, L. 2122-1 et suivants, L. 2122-1-1, L. 2122-2, L. 2122-6 et suivants, L. 3111-1 ;

Considérant que le restaurant et le bar lounge intégrés à l'équipement « Durancia » relèvent du domaine public communal, en raison de leur affectation à un service au public et des aménagements qui y sont spécialement consacrés ;

Considérant qu'en application des articles L. 1, L. 2111-1 et L. 3111-1 du CG3P, les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, mais peuvent faire l'objet d'autorisations d'occupation temporaires, sous réserve du respect de leur affectation et de l'intérêt général ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-1 du CG3P, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage appartenant à tous, et que l'autorisation peut être consentie par décision unilatérale ou convention, à titre précaire et révocable ;

Considérant que l'exploitation du restaurant et du bar lounge de Durancia constitue une activité économique nécessitant la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) ;

Considérant que l'article L. 2122-1-1 du CG3P, issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, impose, lorsque le titre d'occupation du domaine public permet une exploitation économique, l'organisation d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

Considérant que, pour assurer une gestion transparente et une valorisation optimale du domaine public, il y a lieu de recourir à un appel public à projet pour sélectionner le titulaire de l'AOT relative à l'exploitation du restaurant et du bar lounge de Durancia ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, en application de l'article L. 2121-29 du CGCT, de fixer les conditions générales d'administration du domaine communal et d'autoriser le maire à lancer la procédure d'appel public à projet ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les caractéristiques essentielles de l'AOT et de la procédure de sélection, notamment :

- La mise à disposition de deux espaces indissociables (restaurant et bar lounge) assortis de deux licences IV ;
- La durée minimale de l'AOT fixée à cinq ans ;
- L'obligation d'ouverture au minimum aux mêmes dates que le centre balnéo Durancia, afin d'assurer la cohérence du service offert au public ;
- La fixation d'une redevance annuelle, versée à la commune, dont le montant ne pourra pas être inférieur à 50 000 € HT, en contrepartie de l'occupation du domaine public ;
- L'exigence d'une caution bancaire de 50 000 € garantissant le paiement de la redevance et la bonne exécution des obligations contractuelles à la signature de l'AOT ;
- La mise à la charge du titulaire de l'AOT de l'électricité et des autres charges de gestion courantes ;
- Un délai de remise des offres de trois semaines à compter de la publication de l'avis d'appel public à projet, en vue d'une attribution au conseil municipal suivant ;
- La publication de l'appel public à projet dans la presse locale (Dauphiné Libéré et Alpes Midi) et par tout autre moyen jugé utile, afin d'assurer une publicité suffisante et la manifestation d'un nombre adéquat de candidats potentiels ;
- Le renvoi à un cahier des charges détaillé précisant notamment les critères de sélection, les engagements d'investissement, les conditions d'aménagement et d'exploitation, les règles de sécurité et d'hygiène, ainsi que les modalités de contrôle par la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame le maire à mettre en œuvre cette procédure et à approuver le cahier ;

Débats et observations

Mme Charlotte PUTHOD demande notamment si l'espace bar-lounge conservera son activité de bar, s'il pourrait être transformé en salle de jeux et sollicite des précisions concernant le montant de 50 000 € pour les deux activités.

Mme le Maire précise que la destination du second espace ne sera pas imposée de manière trop restrictive et que les candidats devront détailler leur projet. La solidité financière, la viabilité et la pérennité du projet devront être appréciées au-delà du seul niveau de redevance.

M. Fabrice MOENNE-LOCCOZ *souligne également que toute transformation des locaux devra être soumise à l'accord préalable de la commune et ne devra entraîner aucune dépense pour celle-ci.*

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide de lancer un appel public à projet, au sens de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en vue de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal portant sur l'exploitation du restaurant et du bar lounge de l'équipement balnéo-ludique « Durancia » ;**

- **Précise que l'autorisation d'occupation du domaine public communal sera consentie sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du CG3P.**

- **Précise que la durée initiale de l'AOT est fixée à cinq ans. Elle pourra être renouvelée une fois, pour une durée maximale égale à la durée initiale ;**

- **Précise qu'en contrepartie de l'occupation du domaine public, le titulaire de l'AOT versera à la commune une redevance annuelle dont le montant sera proposé dans son offre, sans pouvoir être inférieur à un montant plancher de cinquante mille euros (50 000 €) hors taxes par an ;**

- **Précise que le titulaire supportera l'ensemble des charges afférentes à l'exploitation, et notamment les consommations d'électricité, d'eau, de chauffage, de télécommunications, ainsi que les taxes et impôts liés à son activité.**

- **Précise que le titulaire sera tenu de constituer, au bénéfice de la commune, une caution bancaire d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €), destinée à garantir le paiement de la redevance et la bonne exécution de ses obligations contractuelles. Les modalités de constitution, de maintien et de mobilisation de cette garantie seront précisées dans le cahier des charges et dans la convention d'AOT.**

- **Précise que le titulaire de l'AOT sera tenu d'assurer l'ouverture du restaurant et du bar lounge, au minimum, aux mêmes dates d'ouverture que le centre balnéo Durancia, afin de garantir la cohérence du service rendu au public.**

- **Précise que la sélection du titulaire de l'AOT interviendra à l'issue d'un appel public à projet organisé conformément à l'article L. 2122-1-1 du CG3P, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.**

- **Autorise Madame le maire :**
 - **À lancer l'appel public à projet dans les conditions définies par la présente délibération ;**
 - **À procéder à toutes mesures de publicité nécessaires ;**
 - **À recueillir, ouvrir et analyser les offres,**
 - **À accomplir, plus généralement, tous actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;**

Résultat du vote

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ADOPTÉ
10	0	0	À l'unanimité

6. Participation de la commune de Montgenèvre au Fonds de solidarité pour le logement - année 2026

DEL113_20260813

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil municipal ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et relative au Fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Hautes-Alpes ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes en date du 23 juillet 2026 sollicitant la participation financière de la commune au Fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2026 ;

Vu la convention de participation au FSL pour l'année 2026 transmise par le Département des Hautes-Alpes ;

Vu la fiche « Modalités de participation des communes au Fonds de solidarité pour le logement » transmise par le Département des Hautes-Alpes ;

Vu l'estimation de la participation prévisionnelle de la commune, établie sur la base de 0,40 € par habitant ;

Considérant que le FSL a pour objet d'accorder des aides financières, sous forme de secours ou de prêts, afin de permettre aux ménages en difficulté d'accéder à un logement ou de s'y maintenir ;

Considérant qu'en 2026, plus de 630 ménages haut-alpins ont pu bénéficier de ce dispositif, principalement financé par le Département à hauteur de 300 000 €, ainsi que par divers partenaires ;

Considérant qu'en 2025, 106 communes et 4 centres communaux d'action sociale haut-alpins ont participé à ce fonds ;

Considérant que la participation des communes au FSL est volontaire et proposée, pour l'année 2026, à hauteur de 0,40 € par habitant, sur la base des populations INSEE de référence au 1er janvier 2026, soit 190 € pour Montgenèvre et ses 475 habitants ;

Débats et observations

Les élus rappellent le caractère solidaire du dispositif et le montant limité de la participation communale au regard des aides apportées.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 - Principe de participation

La commune de Montgenèvre participe au financement du Fonds de solidarité pour le logement du Département des Hautes-Alpes pour l'année 2026.

Article 2 - Montant de la participation

Le montant de la participation de la commune est fixé, pour l'année 2026, à 190 € calculés sur la base d'une contribution de 0,40 € par habitant pour une population de référence de 475 habitants. Cette dépense sera imputée au budget communal.

Article 3 - Convention avec le Département

Le Conseil municipal approuve les termes de la convention de participation au FSL pour l'année 2026 conclue entre le Département des Hautes-Alpes et la commune et autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 - Modalités de versement

Le versement de la participation de la commune sera effectué, après signature de la convention par les deux parties, à l'ordre de l'Union départementale des associations familiales des Hautes-Alpes, gestionnaire financier du FSL.

Article 5 - Participation aux commissions FSL

La commune souhaite participer aux commissions FSL organisées dans le cadre du dispositif départemental. Le Conseil municipal désigne Régis BOUVRY, conseiller municipal et vice-président du CCAS, comme représentant de la commune aux commissions FSL. Madame le Maire est autorisée à compléter et transmettre au Département la fiche « Modalités de participation des communes au Fonds de solidarité pour le logement » en cohérence avec la présente délibération.

Résultat du vote

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ADOPTÉ
11	0	0	À l'unanimité

7. Définition des mandats spéciaux aux élus référents des Jeux Olympiques Alpes 2030 pour les remboursements de frais - DEL114_20260813

Vu l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° DEL16_20260407 du 7 avril 2026 concernant les modalités de remboursement des frais de représentation du Maire et des élus de la commune, fixant le cadre général du remboursement des frais induits par les mandats spéciaux, le Conseil municipal étant compétent pour accorder un tel mandat, celui-ci devant être nominatif et rappeler l'objet et la durée des événements ;

Considérant que les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires ;

Considérant l'organisation des Jeux olympiques d'hiver 2030 sur la commune de Montgenèvre et l'organisation récurrente de réunions avec les différents partenaires associés à cet événement ;

Il est demandé au Conseil municipal d'accorder le bénéfice d'un mandat spécial à Christine BADOUX, conseillère municipale déléguée aux finances, aux JO 2030 et aux sports, et à Christophe KAZEK, conseiller municipal représentant la commune au sein de la commission environnement du COJOP Alpes 2030, jusqu'en 2030 concernant ces missions spécifiques. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune de Montgenèvre.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

• APPROUVE le bénéfice du mandat spécial à Christine BADOUX, conseillère municipale déléguée aux finances, aux JO 2030 et aux sports, et à Christophe KAZEK, conseiller municipal représentant la commune au sein de la commission environnement du COJOP Alpes 2030, dans le cadre de l'exécution des missions liées aux JOP 2030.

Résultat du vote

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ADOPTÉ
11	0	0	À l'unanimité

8. Questions diverses et clôture de la séance

Aucune autre question nécessitant une décision du Conseil municipal n'est soulevée. Les échanges informels intervenus en fin de séance ne sont pas repris au présent procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à : 18h50.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du : 14 octobre 2026

Fait à Montgenèvre, le : 14 octobre 2026

Le secrétaire de séance Régis BOUVRY	Le Maire Muriel JOURDAIN
	